

RECOMMANDATION DU 22 JUIN 1988
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE EN MATIERE D'EVALUATION EN DOUANE

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

RECONNAISSANT que la fraude liée à la valeur déclarée à la douane pour les marchandises importées ou exportées porte préjudice aux intérêts économiques et fiscaux des Etats et des territoires douaniers autonomes, Membres ou non du Conseil, ainsi que des Unions douanières ou économiques,

CONSIDERANT que la perception des droits et taxes à l'importation et à l'exportation s'effectuant dans la plupart des cas sur une base ad valorem, les fausses déclarations de valeur en douane pourraient priver les Etats et les territoires douaniers autonomes, Membres ou non du Conseil, ainsi que les Unions douanières et économiques, d'une part importante de leurs recettes budgétaires,

CONSTATANT que les fraudes portant sur la valeur en douane sont un grave sujet de préoccupation,

CONSTATANT que les fausses déclarations de valeur en douane pourraient constituer un moyen utilisé par les fraudeurs pour contourner les mesures de contrôle fiscal, financier et commercial liées à la valeur,

TENANT COMPTE de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (Nairobi, 9 juin 1977),

TENANT COMPTE de la Convention du Conseil de coopération douanière sur la valeur en douane des marchandises (Bruxelles, 15 décembre 1950),

TENANT COMPTE de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que de son Protocole (Genève, 12 avril 1979),

TENANT COMPTE de la Recommandation du 5 décembre 1953 du Conseil de coopération douanière sur l'assistance mutuelle administrative,

TENANT COMPTE des Recommandations du 8 juin 1967 et du 22 mai 1975 du Conseil de coopération douanière sur la centralisation des renseignements concernant la fraude douanière,

RECOMMANDE aux Etats et aux territoires douaniers autonomes, Membres ou non du Conseil, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

1. de faire en sorte que pour les administrations des douanes la fraude en matière d'évaluation en douane constitue l'une de leurs priorités, l'accent étant mis en particulier sur la prévention, la recherche et la répression de ce type de fraude,

2. de recourir à des méthodes de formation spécialisées dans la lutte contre la fraude en matière de valeur déclarée à la douane dans le cadre de la formation dispensée au personnel affecté aux tâches de contrôle de la valeur en douane des marchandises et d'assurer autant que possible dans ce domaine une certaine stabilité des effectifs,
3. d'accorder l'attention nécessaire à la rédaction de lois et règlements et de directives administratives traitant de tous les aspects de l'évaluation des marchandises, notamment les contrôles a posteriori et les règles imposant aux entreprises la tenue de livres comptables,
4. de prévoir dans le cadre de la Convention de Nairobi et/ou si nécessaire à travers des accords bilatéraux ou multilatéraux spécifiques, d'éventuels échanges de renseignements entre les administrations douanières des pays ou territoires impliqués dans le processus d'importation ou d'exportation, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer la fraude en matière d'évaluation en douane,
5. d'examiner la possibilité de conclure de nouveaux accords bilatéraux ou multilatéraux en vue de communiquer des renseignements concernant la fraude en matière d'évaluation,
6. de contribuer au système d'information centralisé en informant le Secrétariat de tout cas important de fraude découvert dans le domaine de l'évaluation en douane, ces renseignements étant diffusés dans le Bulletin sur la lutte contre la fraude,
7. de rechercher autant que possible, et par tous moyens qui s'avèreraient les plus appropriés, à obtenir la plus large coopération des autorités commerciales, fiscales ou bancaires et des autres intervenants du commerce international afin d'aider la communauté douanière internationale à combattre la fraude en matière d'évaluation en douane,

DEMANDE aux Etats et territoires douaniers autonomes, Membres ou non du Conseil, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui accepteraient la présente Recommandation, d'en faire part au Secrétaire général et d'indiquer la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations douanières de tous les Membres. Il les transmettra également aux administrations douanières non membres et aux Unions douanières ou économiques ayant accepté cette Recommandation.
